26 janvier 2016

Position commune sur la sécurisation et la mobilité professionnelles

La transformation des modes de production nécessite une modernisation du modèle de protection juridique et sociale des personnes. Désormais appelés à changer régulièrement d'entreprise, d'emploi ou même de statut tout au long de leur vie professionnelle, les actifs sont mal protégés par des droits majoritairement construits à l'époque de carrières linéaires dans la même organisation. La logique de droits attachés au statut ne correspond plus aux besoins d'actifs de plus en plus mobiles ; elle rigidifie le marché du travail et dissuade les personnes de saisir toutes les opportunités professionnelles qui s'offrent à elles.

Au cours des dernières années, les partenaires sociaux ont impulsé une mutation en profondeur du modèle de protection juridique et sociale en le faisant peu à peu basculer d'une logique de droits attachés au statut vers une logique de droits attachés à la personne. On peut citer notamment la création du compte personnel de formation, la portabilité de la complémentaire santé ou encore les droits rechargeables à l'assurance chômage.

Pour les partenaires sociaux, le CPA s'inscrit dans cette continuité. Il doit permettre de poursuivre la mutation du modèle social pour mieux protéger les actifs, favoriser les mobilités professionnelles et améliorer la compétitivité des entreprises.

C'est pourquoi il ne saurait être question de traiter dans toutes ses dimensions, dans le délai de quelques semaines imparti par le Gouvernement, un sujet si central pour l'avenir des personnes et du pays.

Les partenaires sociaux souhaitent poursuivre en 2016 leurs travaux sur le sujet, selon le programme défini ci-dessous, et demandent au Gouvernement et au Parlement de respecter ce calendrier.

Le présent texte comporte quatre volets :

- Mise en place d'un portail d'information sur les droits sociaux
- Principes du compte personnel d'activité
- Accompagnement des bénéficiaires du compte personnel d'activité
- Travaux complémentaires à mener en 2016.

I. Mise en place d'un portail d'information sur les droits sociaux

Dans un monde où les carrières ne se font plus, sauf exception, dans une seule et même entreprise, la capacité d'être acteur de son propre parcours professionnel, d'évoluer d'une fonction à une autre ou d'une entreprise à une autre, est un facteur essentiel de développement professionnel et de sécurisation de son parcours.

Le basculement progressif de droits attachés au statut vers des droits attachés à la personne vise précisément à équiper les individus dans ce nouveau marché du travail. En conservant certains de ses droits même si elle change d'emploi, d'entreprise ou de statut, chaque personne est ainsi mieux sécurisée dans son parcours, plus mobile professionnellement.

Pourtant, bien que les droits accompagnant les personnes dans leur parcours soient effectifs et mobilisables, l'information les concernant est souvent éparse et d'inégale qualité. Cette insuffisante information participe alors de la crainte de la mobilité professionnelle de deux manières : d'une part, elle empêche les personnes de se projeter dans l'avenir et d'autre part, elle donne le sentiment que l'immobilité est le meilleur moyen de ne rien perdre.

La qualité et la précision de l'information des personnes sur leurs droits sociaux est donc l'une des clés de la sécurisation des parcours professionnels.

Rendre accessible cette information, c'est renforcer la capacité de chacun de construire son projet de vie et de faire des choix éclairés dans une perspective d'évolution professionnelle. Les informations sur les droits sociaux facilitant la sécurisation et la mobilité professionnelles ont donc vocation à figurer sur le portail d'information sur les droits sociaux.

La personne qui consulte le portail doit avoir accès à l'information gratuite relative :

- au nombre d'heures figurant sur son compte personnel de formation ;
- à une estimation du montant et de la durée des allocations chômage auxquels elle aurait droit dans les conditions prévues par la convention d'assurance chômage ;
- aux trimestres cotisés ou aux points accumulés en vue de la liquidation d'une pension de retraite ;
- aux aides existantes en matière de logement et de garde d'enfant ;
- aux dispositifs d'accompagnement dont il peut bénéficier.

Les informations individuelles figurant sur le portail doivent être facilement accessibles. Elles sont confidentielles et ne sont consultables que par l'individu concerné.

La mise en place du portail numérique des droits sociaux nécessite la définition d'une gouvernance et l'élaboration d'un cahier de charges, dont le contenu est élaboré par l'Etat et les partenaires sociaux.

II. Principes du compte personnel d'activité

a. *Définition et objectifs*

Le compte personnel d'activité est l'ensemblier des droits portables des actifs.

Il a pour objectif de sécuriser les parcours professionnels en levant les freins à la mobilité et favorisant une meilleure utilisation de leurs droits par les individus.

b. *Les principes*

i. *Le cadre collectif*

La mise en œuvre du CPA n'a pas vocation à modifier les modalités de financement mutualisé des droits garantis collectivement qui le constituent ou les règles d'utilisation de ces droits qui sont définies par des accords ou des législations qui leur sont propres. Sa mise en œuvre participe de la maîtrise des comptes sociaux.

Pour que le CPA atteigne son objectif de sécurisation des parcours professionnels des actifs, une réforme de l'accompagnement est nécessaire. Cette réforme doit permettre d'offrir à terme, à chaque actif, un accompagnement global portant sur l'ensemble des problématiques de sécurisation : projet professionnel, accès au logement, accès à la garde d'enfant…

ii. *Les conditions d'activation du CPA*

Le CPA est ouvert à partir du moment où la personne bénéficie d'un des droits qui le constituent.

Il s'éteint au moment de la liquidation de la pension de retraite.

c. *Le contenu au 1er janvier 2017*

Au 1er janvier 2017, le CPA est constitué du compte personnel de formation et des droits à l'assurance chômage. Il n'en modifie ni les conditions d'accès, ni les conditions d'utilisation, présentes ou à venir.

III. Accompagnement des bénéficiaires du CPA

a. *Le droit à l'accompagnement des titulaires du compte*

L'accompagnement dont bénéficient les titulaires du CPA doit être un accompagnement global, c'est-à-dire portant sur l'ensemble des problématiques de sécurisation du parcours et des transitions. Il relève de la triple responsabilité de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires sociaux. Il est fondé sur un équilibre entre droits et devoirs du bénéficiaire.

Il doit notamment porter sur la construction d'un projet professionnel et l'aide à la résolution de certains freins comme l'accès au logement ou la garde d'enfant.

Une expérimentation sur un ou plusieurs territoires, consistant à former l'ensemble des accompagnateurs à la dimension globale de la personne, pourrait également être mise en œuvre dans un délai relativement bref et opérationnelle au 1er janvier 2017.

De même, des travaux devront être conduits en 2016 pour réorganiser les services d'accompagnement en fonction des besoins des personnes et non des impératifs des institutions qui les proposent ou les financent. A terme, il est nécessaire que l'ensemble des services d'accompagnement soient situés sur un même lieu, afin d'améliorer leur coordination et de mieux répondre à la problématique globale des personnes. Une expérimentation portant sur le regroupement des services d'accompagnement pourrait être conduite et opérationnelle pour le 1er janvier 2017.

Enfin, une évaluation du CEP sera conduite afin d'adapter, le cas échéant, le cahier des charges et revoir la liste des organismes habilités à le mettre en œuvre au 1er janvier 2017.

IV. Travaux et réflexions 2016

Les signataires du présent texte conviennent d'entamer au cours du premier trimestre une réflexion portant d'une part sur une simplification des droits aux différents types de congés existants actuellement (parentaux et personnels) en termes de conditions d'ouverture et d'indemnisation et d'autre part sur une simplification du compte épargne temps.